

Direction des Sports, Loisirs et Grands Evénements

Grands Equipements Sportifs de la Métropole

CONVENTION

Entre

**La Métropole du Grand Nancy
&
Grand Nancy Volley Ball**

CONVENTION

Cette présente convention est établie entre :

Monsieur Serge PETIOT, Président de la SASP Grand Nancy Volley Ball,
dont le siège social est situé 922 Avenue Pinchard 54100 Nancy, pour le compte de
l'équipe professionnelle du Grand Nancy Volley Ball

Ci-après désigné par « l'Organisme »

Monsieur Mathieu KLEIN, Président de la Métropole du Grand Nancy,
dont le siège social est situé 22/24, Viaduc Kennedy à Nancy, dûment autorisé par
délibération n°23 du 30 mars 2023,

Ci-après désignée par « la Métropole »

Préambule :

La présente convention est issue de la volonté de sécuriser et d'encadrer les mises à disposition des différents équipements sportifs métropolitains du Grand Nancy et de faciliter la relation entre les différentes parties prenantes de la présente.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Organisme est autorisé à utiliser les lieux définis à l'article 2, aux jours et horaires désignés en annexe pour la pratique du Volley Ball.

Elle précise les conditions des lesquelles l'Organisme est tenu de veiller à la sécurité des pratiquants, notamment vis-à-vis de la réglementation relative au Code du Sport.

Article 2 – Biens utilisés par l'Organisme

L'Organisme est autorisé, par les présentes, à occuper, dans les conditions définies aux présentes, l'équipements sportif métropolitain du Grand Nancy suivant :

- Parc des Sports de Vandoeuvre

Cette occupation s'effectuera en présence d'un agent de la Métropole ou de la Ville de Vandoeuvre.

Article 3 – Nature des activités autorisées

Les établissements mis à disposition de l'Organisme sont destinés exclusivement à permettre à celui-ci de pratiquer le sport : le Volley Ball conformément à ses statuts. La pratique d'un autre sport par l'Organisme et ses membres n'est ainsi pas autorisée, sauf autorisation préalable écrite de la Métropole.

Ainsi, toute utilisation des locaux dans le cadre d'une activité autre que celle prévue à l'alinéa précédent, par l'Organisme, pourra entraîner la résiliation de la convention, conformément à l'article 4 des présentes.

L'Organisme s'engage également à obtenir auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités et prendre à sa charge tous frais, impôts et taxes qui en résulteraient, sans que la Métropole ne puisse être recherchée à ce sujet.

Article 4 – Durée et résiliation

La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée pour la saison sportive 2022/2023. Elle est tacitement renouvelable pour une saison sportive supplémentaire, une nouvelle annexe aux présentes étant établie pour chaque année sportive précisant les nouveaux jours et nouveaux horaires d'attribution.

Elle pourra être dénoncée :

- Sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, par la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.
- Sans indemnité, par l'Organisme, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.
- Par la Métropole, en cas de cessation des activités sportives de l'Organisme ou de sa dissolution.

Elle pourra être dénoncée pour faute ou non-respect par l'une des parties de l'une des clauses prévues aux présentes :

- par la Métropole, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par l'Organisme, sans préavis de chacune des parties.

Article 5 – Demandes supplémentaires

Des manifestations exceptionnelles pourront être autorisées par la Métropole à l'Organisme, à condition que ce dernier transmette une demande écrite à la Métropole, au moins un deux mois à l'avance de la date de la manifestation envisagée. En cas d'accord de principe, ces manifestations sont prioritaires par rapport aux rencontres habituelles organisées dans l'équipement, sauf pour les matchs de championnat.

Durant l'année scolaire, les installations mises à disposition de l'Organisme pourront exceptionnellement être mises à disposition d'autres organismes ou de la Métropole chargés d'organiser des manifestations. Les dates seront communiquées par la Métropole à l'Organisme, pour information. L'Organisme s'engage à laisser libre les équipements durant ces périodes.

Durant les vacances scolaires, les utilisateurs qui souhaitent utiliser leur créneau devront effectuer une demande spécifique de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances, au moins un mois avant le début des vacances. La possibilité d'une occupation par l'Organisme pendant cette période de vacances sera évaluée en fonction des possibilités des équipements de la Métropole. Une fiche d'attribution accompagnée d'un courrier valant décision sera envoyée (si possibilité d'accueil) précisant les modalités d'occupation.

Dans le cas où l'Organisme aurait besoin de nouveaux créneaux (supplémentaires ou changement de site), la présente convention resterait en vigueur mais une fiche d'attribution exceptionnelle valant décision seront nécessaires pour préciser les modalités d'occupation.

Article 6 – Conditions de mise à disposition

L'Organisme s'engage à prendre soin des locaux (vestiaires), du terrain et du matériel métropolitain mis à sa disposition. En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial. Toute transformation et tout aménagement des locaux par l'Organisme sont formellement interdits, sauf à en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de la Métropole.

Si la Métropole est contrainte de réaliser des travaux d'urgence relatifs à la sécurité du bâtiment mis à disposition de l'Organisme, cette dernière s'engage à laisser libre, sans indemnité, l'équipement durant le temps des travaux. La Métropole n'a pas l'obligation de trouver un autre équipement à l'Organisme le temps des travaux.

Article 7 – Organisation de la sécurité et secours

L'Organisme doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des spectateurs et la sécurité publique.

L'Organisme devra :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Métropole qu'il s'engagera à respecter
- avoir procédé avec un représentant de la Métropole à une visite du site et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours
- avoir reçu de la Métropole une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.
- avoir rempli et signé avec un représentant de la Métropole l'annexe « fiche informations de visite » attestant d'avoir bénéficié d'une présentation du fonctionnement pratique du site.

Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont, pour chaque établissement, jointes au règlement intérieur remis à l'Organisme à chaque début de saison sportive.

Des défibrillateurs automatiques sont implantés dans chaque établissement, et sont disponibles pour le public et les utilisateurs de l'équipement, sans l'assistance d'une personne de la Métropole. L'Organisme s'engage à demander l'emplacement de chaque appareil avant toute première prise de possession des lieux.

Article 8 – Dispositions financières

La mise à disposition de l'établissement se fera à titre onéreux.

Article 9 – Redevance

Une redevance fixe annuelle

Compte tenu du temps d'occupation annuel des différents espaces mis à disposition tout en prenant en compte l'estimation locative annuelle, la redevance fixe annuelle s'établit à 10 056,32 € net de taxe correspondant à :

- la mise à disposition de la salle principale au prorata temporis de 7.84%,
- la mise à disposition d'un vestiaire au prorata temporis de 80 %,
- la mise à disposition de la salle de musculation au prorata temporis de 15%,
la mise à disposition de la salle VIP et cuisine au prorata temporis de 1%,
- la mise à disposition d'un bureau au prorata temporis de 100 %

Une redevance variable annuelle

Le montant de la redevance variable sera calculé sur la base des recettes annuelles de billetterie de matches (championnat y compris play-off, coupe, abonnements, hors recettes issues des marchés de prestations avec les collectivités partenaires) organisées par la SASP Grand Nancy Volley Ball à hauteur de 6 % tels que figurant aux comptes de résultats détaillés de la société ; la SASP étant tenue de transmettre tous les éléments utiles au calcul de la redevance.

Article 10 – Charges

Les frais de chauffage, les consommations d'eau, d'électricité sont répartis en fonction de la destination des biens et de leur pourcentage d'utilisation de la SASP Nancy Volley Ball. Ces frais seront facturés annuellement par le Grand Nancy à la SASP selon les consommations établies et au prorata des surfaces occupées.

Les frais de nettoyage de la grande salle, et des biens à usage sportif sont à la charge du Grand Nancy. Les frais de fonctionnement courants sont assumés par la collectivité.

Les frais de gardiennage quotidiens sont supportés par la Métropole. Dans le cadre d'éventuels manifestations et événements organisés par la SASP Nancy Volley Ball, il incombe à la structure d'assurer les charges de gardiennage, de sécurité et de contrôle sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur sur l'emprise intérieure et extérieure du Parc des Sports de Vandoeuvre.

Article 11 – Assurance

L'Organisme s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre, d'une part, tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, susceptibles d'engager sa responsabilité du fait de l'occupation des locaux et de ses activités, et, d'autre part, contre les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers sportifs appartenant à la Métropole, pour :

- incendie – explosions

- eaux et d'autres fluides
- autres dommages matériels aux biens mobiliers et bien immobilier
- dommages immatériels consécutifs à dommages matériels
- bris de glaces et vitrages équipant les locaux confiés

qui se produiraient à l'occasion de son occupation.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'Organisme.

La Métropole s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de l'équipement sportif. L'assurance de la Métropole ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans les locaux par l'Organisme.

Une copie de la police d'assurance devra être fournie à la Métropole du Grand Nancy (Direction des Sports, Loisirs et Grands Evénements) à la première réquisition de celle-ci.

Article 12 – Responsabilité

La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de propriété, par l'Organisme ou ses membres ou par les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation de ladite installation.

Article 13 – Règlement intérieur

L'Organisme s'engage à prendre connaissance du règlement affiché à l'accueil du site et à veiller à son respect par ses membres lors de l'utilisation de l'équipement mis à disposition. Elle retournera à la Métropole un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs et public dépendant de mon autorité le règlement intérieur des Grands Equipements Sportifs Métropolitains ».

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention, conformément à l'article 4 des présentes.

Article 14 – Annexe

- La fiche d'attribution créneau(x)
- Modalités de calcul de la redevance

Article 15 – Litige

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie amiable. A défaut d'accord, celui-ci sera réglé par les tribunaux compétents de Nancy.

Article 16 – Modification de clauses

Toute modification d'une clause de la présente convention prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Fait à Nancy, le

**Le Président de la SASP
Grand Nancy VolleyBall**

**Pour le Président de la Métropole
du Grand Nancy**

ANNEXE 1

DIRECTION DES EQUIPEMENTS SPORTS ET LOISIRS
Fiche d'Attribution créneaux
Année 2022/2023

Attributaire :

Le GRAND NANCY VOLLEY BALL SASP

Etablissement :

Grande salle du Parc des Sports de Vandoeuvre et
l'ensemble de ses installations

Jours et Heures d'attribution :

Pour vos entrainements et matchs de l'équipe Pro en Ligue B Masculine

Attributions accordées sous réserve des impératifs de la Métropole qui se réserve le droit de les suspendre ou de les supprimer et des directives gouvernementales quant aux mesures sanitaires COVID-19 et du RI actualisé.

Noms et qualifications du ou des responsables de l'Organisme intervenant sur les
jours de matchs

(à compléter avec précision par l'utilisateur)

-
-
-

Le Président de l'Organisme

Pour le Président de la Métropole
du Grand Nancy

Serge PETIOT

Hervé FERON

ANNEXE 2 : MODALITES DE CALCUL DES REDEVANCES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Métropole du Grand Nancy Redevance Fixe Parc des Sports de Vandoeuvre	Surface Utile m2	Valeur Locative Annuelle	Valeur au m2	Pourcentage utilisation SASP Grand Nancy Volley Ball	Montant redevance fixe SASP Grand Nancy Volley Ball au prorata utilisation
Grande salle	1 401.49	74 194.88	52.94 €	7.84%	5 816.87 €
Vestiaire	61.94	3 290.25 €	53.12 €	80%	2 632.20 €
Salle de musculation	66.17	3 503.04 €	52.94 €	15%	525.45 €
Salle VIP / Cuisine	101.26	8 100.80 €	80 €	1%	81.80 €
Bureau	10	1 000 €	100 €	100%	1 000 €
Total					10 056,32 € net de taxe

Facturation de charges =

Montant des charges fluides (chauffage, eau, électricité) X pourcentage d'utilisation du club par espaces occupés.